

Dématérialisation des demandes d'urbanisme : ce qu'il faut faire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique. Celles de plus de 3 500 habitants doivent, en plus, les instruire.

PAR CAROLINE REINHART

Le cap du million de dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme passés par la plateforme nationale PLAT'AU, mise en place par l'État, a été dépassé le 1^{er} juin dernier. Un succès en demi-teinte par rapport aux objectifs fixés par le législateur. *Maires de France* rappelle les règles qui s'appliquent aux collectivités depuis plus de dix-huit mois.

Saisine par voie électronique (SVE). Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de leurs administrés par voie électronique. Concrètement, le dispositif de SVE peut prendre la forme d'une adresse électronique, d'un formulaire de contact ou d'une téléprocédure. Il appartient à chaque commune de faire la publicité de son dispositif et d'en expliquer les modalités en rédigeant des conditions générales d'utilisation (CGU). Des CGU types sont disponibles sur la plateforme Osmose, un espace d'échanges regroupant l'ensemble des ressources sur la dématérialisation (lire le point En savoir + ci-contre). Cette publicité rend le dispositif opposable aux usagers.

Accusé de réception. La commune doit accuser réception des dossiers déposés électroniquement par les administrés. Lorsque l'accusé

de réception électronique (ARE) n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique (AEE), qui acte l'heure et le jour de réception, doit leur être adressé dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception.

Parmi les mentions obligatoires de l'ARE doivent figurer : la date de réception de l'envoi de l'usager ; le numéro d'enregistrement ; le délai d'instruction de droit commun ; la date à laquelle une décision implicite doit intervenir ; la possibilité de demander des pièces complémentaires. L'ARE doit être envoyé dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Instruction des demandes en ligne. Les communes de 3 500 habitants et plus doivent également instruire en ligne les demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour ce faire, elles doivent se doter d'une téléprocédure spécifique répondant à certaines exigences techniques définies dans l'arrêté du 27 juillet 2021 (NOR : LOGL2106395A) : format des documents, accusé de réception, échanges avec le pétitionnaire, etc.

PLAT'AU. Les communes de 3 500 habitants et plus peuvent se raccorder à la plateforme PLAT'AU (www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/platau-ctes) mise en place par l'État. Cet outil d'échanges permet l'accès en temps réel aux dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme. Cela concerne l'ensemble des acteurs intéressés : services instructeurs, services déconcentrés de l'État, préfectures (contrôle de légalité), unités départementales de l'architecture et du patrimoine (Udap), services départementaux d'incendie et de secours (Sdis), commissions (accessibilité, commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF –, commission départementale d'aménagement commercial – CDAC...).

Communes au RNU. Pour les com-



© AdobeStock

Des outils d'aide en ligne gratuits

AD'AU (assistance pour votre demande d'urbanisme, www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221) est un service proposé par l'État, directement raccordé à PLAT'AU. Grâce à cet outil, les communes complètent leur dispositif de saisine par voie électronique (SVE) et intègrent automatiquement le circuit dématérialisé des demandes. AD'AU permet aussi à l'usager de constituer son dossier en ligne.

RIE'AU (réception, information et échanges des autorisations d'urbanisme) est un espace d'échange entre l'usager, la commune et le service instructeur, lorsque la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'État.

munes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou avec mise à disposition d'un service instructeur mutualisé, l'État propose les outils AD'AU et RIE'AU (lire ci-dessus) qui jouent à la fois le rôle de dispositif de SVE et de plateforme d'échanges entre la commune et le service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT-M). L'utilisation de ces outils n'est pas obligatoire : chaque commune peut proposer son propre dispositif de SVE. ●

EN SAVOIR +

Osmose, la plateforme collaborative gratuite mise à disposition par l'État. tinyurl.com/ynd9y9yn

Radio Territoria. Cette web radio propose tous les mois un « Mag de l'urbanisme » sur la dématérialisation. tinyurl.com/yu36w53s

Webinaire AMF-Intercommunalités de France du 28 avril 2023 sur www.amf.asso.fr, réf. BW41697. **Ressources utiles pour déployer la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme** : www.amf.asso.fr, réf. BW41857.